

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/21
Date : 21 février 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Public

Décision fixant la date d'ouverture du procès et des délais connexes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e Jennifer Naouri
M^e Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Présidence

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, eu égard à l'article 64-3 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 39, 69, 79, 80, 101, 132 et 134 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 16 et 44 du Règlement de la Cour, rend la présente décision fixant la date d'ouverture du procès et des délais connexes.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 octobre 2021, l'Accusation a déposé un rectificatif au Document de notification des charges¹. Dans ce document, l'Accusation portait 14 chefs contre Mahamat Saïd Abdel Kani (« Mahamat Saïd »), concernant des crimes qui auraient été commis dans deux centres de détention différents à Bangui : l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et le Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD).

2. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani (« la Décision de confirmation des charges »)², par laquelle elle a confirmé toutes les charges se rapportant aux crimes qui auraient été commis à l'OCRB, mais a refusé de confirmer les charges se rapportant aux crimes qui auraient été commis au CEDAD. Elle a également suspendu le délai de dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel jusqu'à ce que la traduction française de la Décision relative à la confirmation des charges soit déposée par le Greffe dans le dossier de l'affaire³. En outre, elle a ordonné au Greffe de transmettre à la Présidence la Décision de confirmation des charges ainsi que le dossier de la procédure.

3. Le 10 décembre 2021, le Greffe a transmis le dossier de la procédure de confirmation des charges à la Présidence⁴.

¹ [Version publique expurgée du Corrigendum du Document de notification des charges](#), 1^{er} décembre 2021, ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red-tFRA.

² [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani](#), 9 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA (« la Décision de confirmation des charges »).

³ [Décision de confirmation des charges](#), par. 154.

⁴ *Transmission to the Presidency of the record of the proceedings, including the Decision on the confirmation of charges against Mahamat Saïd Abdel Kani, ICC-01/14-01/21-218-Conf, dated 9 December 2021*, 10 décembre, ICC-01/14-01/21-219-Conf.

4. Le 14 décembre 2021, la Présidence a constitué la Chambre dans sa composition actuelle et l’a saisie de l’affaire concernant Mahamat Saïd⁵.
5. Le 14 janvier 2022, la Chambre a rendu une ordonnance portant convocation de la première conférence de mise en état et enjoignant aux parties, aux participants et au Greffe de présenter des observations concernant un certain nombre de questions⁶.
6. Le 21 janvier 2022, l’Accusation⁷, la Défense⁸, le Bureau du conseil public pour les victimes⁹ et le Greffe¹⁰ ont déposé leurs observations.
7. La première conférence de mise en état s’est tenue le 28 janvier 2022¹¹. Au cours de celle-ci, la Chambre a invité la Défense à présenter par écrit des observations supplémentaires au sujet de ses enquêtes en cours.
8. Le 7 février 2022, la Défense a présenté des observations *ex parte* au sujet de ses enquêtes en cours et prévues¹².

I. ANALYSE

9. Dans la présente décision, la Chambre traitera des principaux paramètres dont elle a tenu compte pour décider quand le procès pourra s’ouvrir dans le plein respect des droits des parties, et elle indiquera cette date, ainsi que le calendrier des actes de procédure intermédiaires préalables.

⁵ [Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Saïd Abdel Kani](#), 14 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-220.

⁶ Ordonnance fixant la date de la première conférence de mise en état, ICC-01/14-01/21-226-tFRA.

⁷ *Prosecution’s submissions pursuant to the “Order scheduling first status conference*, ICC-01/14-01/21-230-Conf (« les Observations de l’Accusation »). Une version publique expurgée a été déposée le 24 janvier 2022 ([ICC-01/14-01/21-230-Red](#)).

⁸ Observations de la Défense de Monsieur Saïd en application de l’« Order Scheduling the First Status Conference » (ICC-01/14-01/21-226), ICC-01/14-01/21-231-Conf-Exp (« les Observations de la Défense »). Une version publique expurgée a été déposée le même jour ([ICC-01/14-01/21-231-Red2](#)).

⁹ *Submissions on behalf of victims on the matters identified in the “Order Scheduling the First Status Conference”* (ICC-01/14-01/21-226), ICC-01/14-01/21-228 (« les Observations des victimes »).

¹⁰ *Registry Submissions in view of the 28 January 2022 Status Conference*, ICC-01/14-01/21-229 (« les Observations du Greffe »). Le Greffe joint également deux annexes confidentielles et *ex parte* à ses observations.

¹¹ Transcription de l’audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-7-CONF-ENG.

¹² Éléments d’information sur les enquêtes en cours de la Défense dans les suites de la conférence de mise en état du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-237-Conf-Exp (« les Observations supplémentaires de la Défense »).

A. Témoignages attendus

10. La Chambre relève que l'Accusation a fourni des informations au sujet du nombre estimé de témoins cités à comparaître et d'heures de déposition orale et du recours à des témoins experts, ainsi qu'une estimation de la quantité de preuves documentaires ou d'autres preuves non testimoniales sur lesquelles elle s'appuiera au procès¹³. La Chambre note que, selon l'Accusation, la liste des témoins devant déposer au procès « [TRADUCTION] est considérée comme préliminaire et pourrait être revue ultérieurement ». Cependant, l'Accusation affirme également qu'elle « [TRADUCTION] a évalué avec diligence ses éléments de preuve pour simplifier davantage la présentation de sa cause et la procédure¹⁴ ». En outre, elle indique être encore en phase de finalisation d'étapes essentielles de son enquête, un processus qui pourrait prendre « [TRADUCTION] plusieurs mois¹⁵ ». Cependant, elle soutient que ses enquêtes seront achevées « [TRADUCTION] suffisamment longtemps avant la date proposée pour l'ouverture du procès, afin de ne pas porter préjudice à la Défense¹⁶ ». En tout état de cause, compte tenu de la nature limitée et de l'issue incertaine des actes d'enquête encore envisagés, la Chambre considère qu'il ne peut s'agir là de motifs pour retarder l'ouverture du procès.

B. Communication de pièces non encore communiquées demeurant en la possession de l'Accusation, et questions connexes

11. La Chambre relève que l'Accusation a déjà communiqué ce qu'elle considère être « [TRADUCTION] les éléments principaux et la plupart des pièces essentielles » nécessaires à la préparation de la Défense¹⁷. L'Accusation indique avoir déjà examiné « [TRADUCTION] toutes les pièces ayant une pertinence directe pour l'événement visé dans les charges » et celles de la base de données complète se rapportant à la situation en RCA II, base de données qui contient plus de 136 000 pièces, dont environ 9 % ont déjà été communiquées à la Défense¹⁸. Cependant, elle relève que compte tenu du « [TRADUCTION] nombre sans précédent » des éléments de preuve recueillis,

¹³ [Observations de l'Accusation](#), par. 8 à 11.

¹⁴ [Observations de l'Accusation](#), par. 9.

¹⁵ [Observations de l'Accusation](#), par. 23 à 27 ; transcription de l'audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-7-CONF-ENG, p. 16 à 19.

¹⁶ [Observations de l'Accusation](#), par. 27.

¹⁷ [Observations de l'Accusation](#), par. 29.

¹⁸ [Observations de l'Accusation](#), par. 28.

l'examen de la base de données dans son intégralité aux fins de la communication des pièces « [TRADUCTION] sera un exercice forcément chronophage »¹⁹. Elle déclare également être encore en train d'informer 172 témoins associés aux pièces qui relèvent selon elle de la règle 77 du Règlement, et de mener les évaluations nécessaires en matière de sécurité avant la communication des pièces²⁰.

12. L'Accusation informe en outre la Chambre qu'elle est en train d'examiner environ 40 000 pièces ne provenant pas de témoins, pièces qui « [TRADUCTION] ne devraient pas avoir de lien direct avec les charges portées contre Mahamat Saïd mais sont toutefois analysées pour veiller à ce qu'aucune information susceptible d'être importante pour la préparation de la Défense ne soit omise²¹ ».

13. Enfin, l'Accusation fait remarquer qu'elle est encore en train d'examiner la situation en matière de sécurité d'un certain nombre de témoins, mais qu'elle ne prévoit pas de difficultés dans la mise en place des mesures de protection nécessaires d'ici le début du mois de juillet 2022²².

C. Communication de pièces par la Défense, y compris indication de si elle entend invoquer une défense d'un type visé aux règles 79 et 80 du Règlement

14. Rien n'indique actuellement que la Défense invoquera l'existence d'un alibi ou de motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Si elle souhaite invoquer un tel alibi ou de tels motifs en vertu des articles 31, 32 ou 33 du Statut, elle doit en informer l'Accusation et la Chambre le 15 juillet 2022 au plus tard.

D. Faits admis

15. Les parties indiquent qu'elles n'ont jusqu'ici pas été en mesure de parvenir à un accord concernant les éléments de preuve, mais assurent la Chambre que ce processus est en cours²³. Pendant la conférence de mise en état, la Défense a indiqué qu'elle serait mieux placée pour évaluer la faisabilité d'un accord concernant les faits conformément

¹⁹ [Observations de l'Accusation](#), par. 29.

²⁰ [Observations de l'Accusation](#), par. 31.

²¹ [Observations de l'Accusation](#), par. 32.

²² [Observations de l'Accusation](#), par. 36.

²³ [Observations de l'Accusation](#), par. 19, [Observations de la Défense](#), par. 47

à la règle 69 du Règlement après la notification du mémoire de première instance de l'Accusation²⁴.

16. La Chambre accueille favorablement cette attitude constructive et encourage le dépôt régulier d'observations conjointes relatives aux faits admis, au fur et à mesure des discussions entre les parties. De manière plus générale, elle s'attend à ce que les parties restent en contact tout au long du procès afin de continuer d'examiner des accords possibles concernant les éléments de preuve. Elle enjoint en particulier aux parties d'indiquer pour chaque témoin les sections du témoignage prévu qu'elles contestent et celles qu'elles acceptent.

17. Pour simplifier le plus possible le procès, la Chambre enjoint également aux parties de présenter un rapport officiel sur les faits admis le 12 août 2022 au plus tard. Les représentants légaux des victimes seront autorisés à présenter des observations sur ce rapport officiel une semaine plus tard.

E. Enquête de la Défense avant l'ouverture du procès

18. La Défense indique qu'elle a l'intention de mener des enquêtes en République centrafricaine (RCA), mais qu'elle ne sera en mesure de les planifier de manière efficace qu'après avoir reçu la majeure partie des éléments de preuve de l'Accusation, ainsi que son mémoire de première instance²⁵. Pendant la conférence de mise en état, la Chambre a indiqué à la Défense qu'elle ne considérait pas cela comme une stratégie viable et lui a demandé des informations plus détaillées au sujet de sa planification et de sa préparation des enquêtes sur le terrain²⁶.

19. La Chambre a pris note des observations supplémentaires de la Défense. Elle loue les efforts déployés par celle-ci pour préparer soigneusement et simplifier ses enquêtes afin de réduire le nombre de missions nécessaires. Cependant, elle exhorte la Défense à commencer à préparer sans tarder les demandes de coopération et les plans de mission requis et à ne pas attendre que l'Accusation ait communiqué tous ses éléments de preuve jusqu'au dernier. Comme l'a indiqué l'Accusation, la Défense possède déjà l'essentiel des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend s'appuyer lors du

²⁴ Transcription de l'audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-7-CONF-ENG, p. 5

²⁵ [Observations de la Défense](#), par. 24.

²⁶ Transcription de l'audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-7-CONF-ENG, p. 33 et 34.

procès.²⁷ Elle devrait donc déjà être en mesure de commencer à préparer ses principaux actes d'enquête. La Chambre rappelle que la Défense peut solliciter la délivrance d'une demande officielle de coopération, conformément à l'article 57-3-b du Statut, si les conditions sont remplies. Elle met toutefois la Défense en garde contre le fait d'attendre jusqu'au dernier moment pour lui faire une telle demande.

F. Date d'ouverture du procès

20. La Chambre a examiné toutes les informations susvisées et a pris note des préférences des parties quant à la date à laquelle elles aimeraient que le procès commence²⁸. Compte tenu des informations reçues des parties et de certaines contraintes logistiques et autres, elle considère qu'il est possible et souhaitable d'ouvrir le procès le 26 septembre 2022.

21. Pour prendre sa décision, la Chambre a tenu compte de ses obligations de veiller : i) à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence en application de l'article 64-2 du Statut ; ii) à la protection des victimes et des témoins conformément à l'article 68-1 du Statut ; et iii) au droit des victimes à ce que justice soit rendue²⁹. La Chambre a également considéré qu'il était de son devoir de s'assurer que l'accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Elle relève à cet égard que le procès aura probablement lieu en alternance avec d'autres affaires en cours, ce qui laissera suffisamment de temps entre les séries de témoignages pour que la Défense se prépare davantage, en cas de besoin. La Chambre estime également que le temps disponible entre la date à laquelle l'Accusation doit avoir déposé son mémoire de première instance et finalisé la communication de tous ses éléments de preuve et la date d'ouverture du procès est suffisant pour que la Défense achève, voire complète, toute enquête en cours.

22. Enfin, la Chambre fait observer que la date d'ouverture du procès ne peut pas être assujettie à la finalisation de la communication de chaque pièce relevant de la règle 77.

²⁷ [Observations de l'Accusation](#), par. 29 ; transcription de l'audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-7-CONF-ENG, p. 24.

²⁸ L'Accusation a indiqué préférer que le procès ne commence pas avant le 10 octobre 2022 (voir [Observations de l'Accusation](#), par. 3). La Défense a indiqué que compte tenu des éléments de preuve disponibles, il serait possible de prévoir les déclarations liminaires vers la fin 2022, quelques semaines avant de commencer à entendre les témoins en février 2023 (voir [Observations de la Défense](#), par. 41).

²⁹ Voir, p. ex., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce](#), 13 mai 2008. ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 37 à 44 ; CEDH, *Mutimura c. France*, requête n° 46621/99, 8 juin 2004.

L'expérience d'autres procès devant la CPI montre que le processus de communication des pièces relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 continue pendant toute la procédure et ne peut pas être entravé par des délais artificiels. D'après la Chambre, dès lors que l'accusé reçoit toutes les pièces pertinentes et importantes qui sont en la possession de l'Accusation, ses droits ne seront pas enfreints par l'ouverture du procès avant que l'Accusation ait terminé d'examiner chaque élément de preuve dans sa base de données.

G. Mémoire de première instance et documents connexes

23. La Chambre relève que l'Accusation a l'intention de présenter un mémoire de première instance³⁰. Elle estime également nécessaire que ce mémoire soit détaillé et indique que la Défense doit disposer d'au moins trois mois pour se préparer après la réception du mémoire. Le mémoire de première instance devrait donc être déposé le 13 juin 2022 au plus tard.

24. La Chambre enjoint en outre à l'Accusation de déposer une liste de ses témoins le 13 juin 2022 au plus tard. Cette liste doit inclure les informations suivantes :

- le pseudonyme et l'identité des témoins (y compris les différentes orthographes, le cas échéant) ;
- tout lien de parenté ou toute autre relation connue avec d'autres témoins ou d'autres personnes concernées par la présente affaire ;
- le résumé des témoignages attendus ;
- l'ordre de comparution prévu ;
- le temps que l'Accusation estime nécessaire pour interroger les témoins ;
- les mesures de protection à l'audience qu'il est prévu de demander, le cas échéant ;
- les requêtes qu'il est prévu de présenter en vertu de la règle 74 du Règlement ; et
- la langue qu'il est prévu d'utiliser au cours de chaque déposition.

³⁰ [Observations de l'Accusation](#), par. 44.

25. L'Accusation doit également déposer une liste de toutes les pièces qu'elle prévoit de soumettre comme éléments de preuve au cours du procès (« l'inventaire des éléments de preuve ») le 13 juin 2022 au plus tard.

26. Une fois le délai expiré, il ne sera possible d'ajouter des témoins et des éléments de preuve à cette liste et à cet inventaire qu'avec l'autorisation de la Chambre.

27. La Chambre prend note des arguments de la Défense concernant le dépôt d'un mémoire de première instance³¹. Cependant, elle considère que le dépôt d'un tel mémoire serait utile et qu'il n'a aucune incidence sur la présomption d'innocence, ni n'oblige la Défense à révéler sa stratégie. Partant, elle invite la Défense à déposer un mémoire de première instance le 12 août 2022 au plus tard.

H. Requêtes présentées en vertu de la règle 68

28. La Chambre a examiné les arguments des parties s'agissant des requêtes que pourrait présenter l'Accusation en vertu de la règle 68 du Règlement³². À cet égard, elle observe que l'Accusation a pour l'heure l'intention de faire les demandes suivantes : que i) sur les 46 témoins témoignant en direct, 16 soient entendus en vertu de la règle 68-3 ; et que ii) les témoignages préalablement enregistrés d'environ 56 témoins soient présentés en vertu de l'alinéa b) ou c) de la règle 68-2³³. La Chambre relève qu'il serait préférable que toute requête présentée en vertu de la règle 68 soit déposée aussi rapidement que possible. Elle enjoint donc à l'Accusation de déposer ces requêtes au fur et à mesure, et le 23 mai 2022 au plus tard. Toute requête qui ne pourra pas être finalisée d'ici cette date en raison d'enquêtes en cours ou pour d'autres circonstances exceptionnelles devra être déposée le 13 juin 2022 au plus tard.

I. Requêtes aux fins de présentation d'éléments de preuve autrement que par l'intermédiaire d'un témoin

29. Pour simplifier la préparation du procès et permettre à la Défense de s'attacher surtout à achever l'analyse des éléments de preuve et ses enquêtes une fois reçu le mémoire de première instance de l'Accusation, la Chambre considère qu'il est souhaitable de traiter le plus tôt possible toute requête aux fins de présentation

³¹ [Observations de la Défense](#), par. 70.

³² Voir, p. ex., [Observations de l'Accusation](#), par. 16 à 18 ; transcription de l'audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-ENG, p. 53 à 55.

³³ [Observations de l'Accusation](#), par. 16 et 17.

d'éléments de preuve autrement que par l'intermédiaire d'un témoin. À cette fin, il est demandé à l'Accusation de déposer toutes les requêtes de ce type au fur et à mesure, et le 23 mai 2022 au plus tard, sans préjudice du droit de l'Accusation de présenter des demandes supplémentaires après l'ouverture du procès.

J. Requêtes à trancher avant l'ouverture du procès

30. Comme ce fut le cas dans des affaires précédentes³⁴, et pour veiller à ce qu'aucune question concernant l'ouverture du procès ne reste sans réponse jusqu'au dernier moment, la Chambre estime approprié de fixer une date limite de dépôt de toutes les requêtes devant être tranchées avant l'ouverture du procès, en vertu de la règle 134 du Règlement. Compte tenu de la pratique de la Cour en la matière et des vacances judiciaires estivales, la Chambre enjoint aux parties de déposer les requêtes de ce type, le cas échéant, le 22 juillet 2022 au plus tard. Après cette date, les parties ne seront autorisées à soulever que des questions ayant vu le jour entre cette date limite et l'ouverture du procès.

K. Visite sur le terrain et audiences *in situ*

31. Dans leurs observations écrites et orales, l'Accusation et la Défense se sont dites favorables à l'organisation au début du procès d'une visite sur le terrain en RCA pour établir les faits³⁵. Le Bureau du conseil public pour les victimes a en outre préconisé la tenue d'audiences judiciaires dans le pays même pour renforcer la transparence et l'accessibilité de la procédure³⁶. Bien que la Défense ne soutienne pas l'idée de tenir *in situ* des audiences consacrées à la preuve, elle préconise la présentation des déclarations liminaires en RCA³⁷.

³⁴ Voir, p. ex., Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Decision Setting the Commencement Date of the Trial](#), 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548, par. 19 ; Chambre de première instance IX, affaire *Ongwen*, [Decision Setting the Commencement Date of the Trial](#), 30 mai 2016, ICC-02/04-01/15-449, par. 11 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Order setting the commencement date for trial](#), 7 mai 2015, ICC-02/11-01/15-58, par. 28 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Order setting the commencement date for trial](#), 22 mai 2015, ICC-01/05-01/13-960, par. 14 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Decision on the conduct of proceedings](#), 2 juin 2015, ICC-01/04-02/06-619, par. 8.

³⁵ [Observations de l'Accusation](#), par. 51 ; [Observations de la Défense](#), par. 72 ; transcription de l'audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-7-CONF-ENG, p. 38 à 41.

³⁶ [Observations des victimes](#), par. 46 à 48 ; transcription de l'audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-7-CONF-ENG, p. 41.

³⁷ Transcription de l'audience du 28 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-T-7-CONF-ENG, p. 40.

32. La Chambre a également reçu un compte-rendu initial du Greffe dans lequel celui-ci exposait les étapes nécessaires à une planification plus poussée d'une visite sur le terrain³⁸.

33. La Chambre a examiné ces observations et les informations fournies par le Greffe, et compte tenu des éléments en jeu en matière de sécurité, de logistique et de santé publique, elle est d'avis qu'il ne serait pas approprié d'organiser des audiences *in situ* à ce stade. Elle ne considère pas non plus qu'il soit suffisamment avantageux de mener une visite à vocation criminalistique sur le terrain avant l'ouverture du procès, mais elle n'exclut pas de revoir cette décision plus tard au cours de la procédure.

L. Désignation d'un juge suppléant

34. La Chambre a pris note de la suggestion de l'Accusation de désigner un juge suppléant³⁹. Elle remarque que le pouvoir de désigner un juge suppléant revient à la Présidence⁴⁰ et s'en remet donc à celle-ci pour trancher cette question, à sa discrétion.

M. Experts

35. L'Accusation a indiqué qu'elle avait l'intention de citer deux témoins experts à comparaître et qu'elle s'efforcera de les faire intervenir conjointement avec la Défense⁴¹. La Chambre approuve cette approche et enjoint par la présente aux participants de faire intervenir conjointement tout expert en l'espèce, en application de la norme 44-2 du Règlement de la Cour.

³⁸ *Registry Submission on the parameters for the organisation of a judicial site visit*, 17 février 2022, ICC-01/14-01/21-241-Conf.

³⁹ [Observations de l'Accusation](#), par. 50

⁴⁰ Article 74-1 du Statut, règle 39 du Règlement et norme 16 du Règlement de la Cour.

⁴¹ [Observations de l'Accusation](#), par. 12 et 13.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE que le procès s'ouvrira le lundi **26 septembre 2022**,

FIXE comme suit le calendrier préalable à l'ouverture du procès :

23 mai 2022 : dépôt par l'Accusation des requêtes visées à la règle 68 et des requêtes aux fins de présentation d'éléments de preuve autrement que par l'intermédiaire d'un témoin (voir paragraphe 28 ci-dessus) ;

13 juin 2022 : i) communication de l'ensemble des éléments de preuve et des pièces sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer au procès, et dépôt ii) de la liste des témoins de l'Accusation, iii) de l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation, iv) de toute autre requête visée à règle 68 et v) du mémoire de première instance de l'Accusation ;

15 juillet 2022 : communication par la Défense de son intention d'invoquer un alibi ou des motifs d'exonération de la responsabilité pénale (règles 79 et 80 du Règlement) ;

22 juillet 2022 : dépôt des requêtes à trancher avant l'ouverture du procès ;

12 août 2022 : dépôt du mémoire de première instance de la Défense et présentation du rapport officiel sur les faits admis ; et

ORDONNE aux participants de faire intervenir conjointement tout expert devant être cité à comparaître en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

/signé/

Mme la juge Miatta Maria Samba

Juge président

/signé/

Mme la juge María del Socorro

Flores Liera

/signé/

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde

Godínez

Fait le 21 février 2022

À La Haye (Pays-Bas)